



Le mariage en droit marocain

L' article 4 du Code de la famille marocain (CFM) définit le mariage comme « un pacte fondé sur le consentement mutuel et une union légale et durable, entre un homme et une femme. Il a pour fin la vie dans la fidélité, la pureté et la fondation d'une famille stable sous la direction des deux époux conformément aux dispositions du présent code. »

Le mariage au Maroc est à la fois civil et religieux¹, il est célébré devant les *adouls*² (mariage adoulaire).

Les études menées dans le cadre de la réforme du Code de la famille marocain ont fait apparaître un nombre conséquent d'unions célébrées uniquement de manière coutumière (c'est-à-dire religieuse). Le nouveau Code incite donc les époux qui se sont mariés religieusement à officialiser leur union.

I. La formation du mariage

L' acte de mariage doit être dressé par deux adouls. Les conditions requises pour qu'un mariage soit valable sont définies aux articles 13 et suivants du Code de la famille marocain :

Article 13 du Code de la famille marocain : L'acte de mariage est subordonné aux conditions suivantes :

1. La capacité de l'époux et de l'épouse.
2. La non suppression du *Sadaq* (la dot).
3. La participation du tuteur matrimonial (le *wali*), le cas échéant.
4. Le constat et la consignation par les deux *adouls* de l'offre et l'acceptation prononcées par les deux époux.
5. L'absence d'empêchements légaux. »

A. L'âge requis pour le mariage

L'article 19 du Code de la famille marocain énonce que « la capacité matrimoniale s'acquiert, pour le garçon et la fille, jouissant de leurs facultés mentales, à dix-huit années grégoriennes révolues. »

Le mariage du mineur reste cependant possible sous certaines conditions (art. 20 du CFM) :

- le mineur doit consentir au mariage (art. 10 du CFM), aussi la demande d'autorisation de mariage doit revêtir sa signature ;
- le représentant légal (le plus souvent le père) doit approuver le mariage en apposant sa signature sur la demande d'autorisation, sa présence est obligatoire le jour du mariage. En cas de refus du représentant légal c'est le juge qui, à la demande du mineur, autorise le mariage (art. 21 du CFM) ;
- le juge de la famille doit autoriser le mariage en la présence du mineur après expertise médicale et/ou enquête sociale. La décision d'acceptation doit être motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours (contrairement à

1. Il est possible de célébrer un mariage civil non religieux devant l'officier de l'état civil marocain. Cette forme de mariage civil est surtout appropriée pour les mariages entre époux de confession non musulmane, les mariages mixtes et les mariages entre deux ressortissants non marocains.
2. Notaires traditionnels.

la décision de refus).

Le mariage d'un mineur conduit à son émancipation (art. 22 du CFM).

Article 20 du Code de la famille marocain : « Le juge de la famille chargé du mariage peut autoriser le mariage du garçon et de la fille avant l'âge de la capacité prévu à l'article 19 ci-dessus, par décision motivée précisant l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage, après avoir entendu les parents du mineur ou son représentant légal, et après avoir eu recours à une expertise médicale ou procédé à une enquête sociale.

La décision du juge autorisant le mariage d'un mineur n'est susceptible d'aucun recours. »

Le mariage d'une personne, mineure ou majeure, atteinte d'un handicap mental requiert le même type de procédure (art. 23 du CFM).

B. Le consentement au mariage

L'article 10 du Code de la famille marocain exige le consentement des futurs époux en la présence de deux *adouls*. Pour les mineurs le consentement du représentant légal est nécessaire.

Article 11 du Code de la famille marocain : « L'offre et l'acceptation des deux parties doivent être :

1. Exprimées oralement, si possible, sinon par écrit ou par tout signe compréhensible.
2. Concordantes et exprimées séance tenante.
3. Décisives et non subordonnées à un délai ou à une condition suspensive ou résolutoire. »

L'exigence de consentement n'implique pas la présence obligatoire des futurs époux, l'article 17 du Code de la famille marocain permettant l'échange des consentements par mandat.

Le mandant ne doit pas être franco-marocain sinon le mariage sera considéré comme nul en droit français.

Depuis la réforme du Code de la famille marocain, le contrôle de la procédure du mariage par mandat a été renforcé pour mieux garantir le consentement du mandant. Celui-ci doit remplir un formulaire en présence des *adouls* qui l'enverront ensuite au juge de la famille pour qu'il autorise la célébration du mariage.

◆ **Remarque :** les ressortissants marocains qui résident en France peuvent s'adresser au consulat pour cette procédure, c'est le juge de la famille du Consulat général de Lyon qui autorisera le mariage. ◆

Article 17 du Code de la famille marocain : « Le mariage est conclu en la présence de ses parties. Toutefois, le mandat à cet effet peut être donné, sur autorisation du juge de la famille chargé du mariage, dans les conditions suivantes :

1. L'existence de circonstances particulières empêchant le mandant de conclure le mariage en personne.
2. Le mandat doit être établi sous la forme authentique ou sous-seing privé avec la signature légalisée du mandant. Le mandataire doit être majeur, jouir de sa pleine capacité civile et réunir les conditions de tutelle au cas où il serait mandaté par le tuteur matrimonial (*wali*).
3. Le mandant doit indiquer dans le mandat le nom de l'autre époux, sa description et les renseignements relatifs à son identité ainsi que tout renseignement qu'il juge utile de mentionner.
4. Le mandat doit mentionner le montant du *sadaq* et en préciser, le cas échéant, ce qui doit être versé d'avance ou à terme. Le mandant peut fixer les conditions qu'il désire introduire dans l'acte et les conditions de l'autre partie, acceptées par lui.
5. Le mandat doit être visé par le juge de la famille précité après qu'il se soit assuré de sa conformité aux conditions requises. »

C. La dot (le *sadaq*)

La fixation de la dot reste une condition de validité du mariage, elle fait l'objet d'un chapitre entier dans le Code de la famille marocain mais nous ne l'aborderons que très brièvement. D'après l'article 26 du Code de la famille marocain : « le *sadaq* est ce que l'époux offre à son épouse, pour manifester sa volonté de contracter le mariage, de fonder une famille stable et consolider les liens d'affection et de vie commune entre les deux époux. Le fondement légal de la dot ne se justifie pas par sa valeur matérielle mais plutôt par sa valeur morale et symbolique. »

Le montant de la dot est le plus souvent fixé lors de la conclusion du mariage, il peut être également fixé par les époux après la consommation du mariage (art. 27 du CFM).

La dot appartient à l'épouse qui en a la libre disposition (art. 29 du CFM). Elle devra néanmoins reverser tout ou une partie de la dot en cas de non consommation du mariage (art. 32 du CFM).

D. Le tuteur matrimonial (le *wali*)

Depuis la réforme du Code de la famille marocain, la future épouse peut contracter son mariage seule sans que celui-ci n'encoure la nullité. Auparavant, le consentement du tuteur matrimonial était obligatoire car, juridiquement, la femme était considérée comme mineure à vie pour le mariage et ce quels que soient son âge et son statut social. Aujourd'hui, la présence du tuteur matrimonial lors de la conclusion au mariage est facultative et subordonnée à la volonté de la future épouse. Elle peut choisir son tuteur matrimonial, celui-ci doit être majeur et de sexe masculin.

Article 24 du Code de la famille marocain : « La tutelle matrimoniale (*wilaya*) est un droit de la femme. La femme majeure exerce ce droit selon son choix et son intérêt. »

Article 25 du Code de la famille marocain : « La femme majeure peut contracter son mariage elle-même ou déléguer à cet effet son père ou l'un de ses proches. »

*E. La présence des deux *adouls* lors de la conclusion de l'acte de mariage*

Les futurs époux doivent constituer un dossier de mariage qu'ils remettent aux *adouls*. Lorsque le dossier est complet, les *adouls* l'envoient au tribunal du lieu de la conclusion de l'acte pour recevoir l'autorisation du juge à dresser l'acte de mariage.

Le dossier est constitué des documents suivants (art. 65 du CFM) :

- un formulaire de demande d'autorisation pour instrumenter l'acte de mariage ;
- un extrait d'acte de naissance de chacun des futurs époux ;
- une attestation administrative pour chacun des futurs époux délivrée par l'officier de l'état civil. Il peut s'agir du certificat de célibat, du certificat de non remariage, etc. ;
- un certificat médical pour chacun des futurs époux ;
- l'autorisation de mariage dans certains cas : mariage avant l'âge légal, polygamie, handicap mental, conjoints convertis à l'Islam, ressortissants étrangers, personnels militaires, etc. ;
- un certificat de capacité matrimoniale pour les ressortissants étrangers.

La procédure de publication des bans n'existe pas au Maroc. Les *adouls* peuvent célébrer le mariage dès que le juge a donné son autorisation.

Lorsque le juge a homologué l'acte de mariage, il est enregistré au ministère de la Justice. Un extrait de l'acte de mariage est également adressé à l'officier de l'état civil du lieu de naissance des époux.

Pour les époux qui ne sont pas nés au Maroc, l'extrait est transmis au procureur près le tribunal de 1^{ère} instance de Rabat.

L'extrait de l'acte de mariage est mis en marge de l'acte de naissance de chacun des époux (art. 68 du CFM).

L'original de l'acte de mariage est remis à l'épouse et une expédition est délivrée à l'époux (art. 69 du CFM).

◆ **Remarque pour les résidents marocains à l'étranger** : pour obtenir une copie de leur acte de mariage, ils doivent s'adresser au tribunal de 1^{ère} instance de leur lieu de naissance ou, pour ceux qui ne sont pas nés au Maroc, auprès du tribunal de 1^{ère} instance de Rabat. Il est possible de mandater une tierce personne pour aller retirer l'acte de mariage par le biais d'une procuration délivrée par le consulat du Maroc. ◆

F. Les empêchements à mariage

Le Code de la famille marocain distingue les empêchements permanents ou perpétuels des empêchements provisoires ou temporaires.

1. Les empêchements perpétuels

Les empêchements perpétuels sont relatifs aux liens de parenté des futurs époux. Il existe trois types de parenté :

- **la parenté de sang** : est prohibé le mariage entre ascendants et descendants au premier degré (art. 36 du CFM) ;
- **la parenté par alliance** : est prohibé le mariage de l'homme avec les ascendantes et descendantes de l'épouse, avec les ex-épouses des ascendants et descendants (art. 37 du CFM) ;
- **la parenté pour cause d'allaitement** : pour l'enfant allaité au cours de ses deux premières années, les prohibitions sont les mêmes que celles de la parenté et de l'alliance (art. 38 du CFM).

2. Les empêchements temporaires

Article 39 du Code de la famille marocain : « Sont prohibés :

1. Le mariage simultané avec deux soeurs ou avec une femme et sa tante paternelle ou maternelle, par filiation ou allaitement.
2. Le fait d'avoir à la fois un nombre d'épouses supérieur à celui autorisé légalement.
3. En cas de divorce des deux époux trois fois successives, tant que la femme n'a pas terminé l'*idda* (la retraite de viduité) consécutive à un mariage conclu et consommé légalement avec un autre époux.
4. Le mariage de la femme divorcée avec un tiers annule l'effet des trois divorces avec le premier époux ; le mariage de nouveau avec le premier époux peut faire l'objet de trois nouveaux divorces.
5. Le mariage d'une musulmane avec un non musulman et le mariage d'un musulman avec une non musulmane, sauf si elle appartient aux gens du Livre.
6. Le mariage avec une femme mariée ou observant la retraite de viduité (*idda*) ou la retraite de continence (*istibrâ*). »

Sur l'empêchement du mariage pour raison religieuse :

Lorsque l'un des futurs époux n'est pas musulman, le mariage est mixte. Le droit marocain introduit le critère de religion comme facteur déterminant de la qualification de mariage mixte. Ainsi « toute union entre conjoints dont l'un est marocain musulman et l'autre est non marocain et non musulman³ » est considérée comme mixte. Selon l'article 39 du Code de la famille marocain, un musulman peut épouser une non musulmane mais l'inverse est strictement prohibé.

3. Tribunal de
1^{ère} instance
de
Casablanca,
20 jan. 1994

Le futur époux d'une ressortissante marocaine de confession musulmane doit donc se convertir à l'Islam avant le mariage. La conversion peut se faire devant les *adouls*. Le futur époux doit également demander une autorisation de mariage au procureur général du Roi près la Cour d'appel. Celui-ci accorde ou refuse l'autorisation après enquête.

◆ **Remarque** : il s'agit d'une condition de fond du mariage : le mariage à l'étranger d'une ressortissante marocaine de confession musulmane qui ne respecte pas cette condition encourt la nullité en droit marocain, le mariage est dit « boiteux ». ◆

Sur le mariage polygamique :

L'article 40 du Code de la famille marocain énonce la polygamie comme empêchement temporaire lorsqu'elle ne permet pas l'équité entre les épouses ou en cas de clause de monogamie prévue dans le contrat de mariage.

Depuis la réforme, la polygamie est soumise à l'autorisation du juge selon les conditions des articles 41 et suivants du Code de la famille marocain.

Le mari a la possibilité de contracter quatre mariages.

Article 41 du Code de la famille marocain : « Le tribunal n'autorise pas la polygamie dans les cas suivants :

- lorsque le motif objectif exceptionnel n'est pas établi ;
- lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins des deux familles et garantir tous les droits tels que l'entretien, le logement et l'égalité dans tous les aspects de la vie. »

Le juge doit donc s'assurer que les ressources de l'intéressé sont suffisantes et que le motif qu'il invoque est exceptionnel (art. 42 du CFM). Les motifs objectifs retenus par le juge sont critiquables car il retient notamment le fait que la première épouse est stérile, trop âgée ou souffrante. Depuis la réforme, il est rare que le juge refuse d'autoriser la polygamie.

La convocation de la première épouse est réglementée par l'article 43 du Code de la famille marocain.

Article 43 du Code de la famille marocain : « Le tribunal convoque aux fins de comparution l'épouse dont l'époux désire prendre une autre épouse. Si elle accuse personnellement réception de la convocation et ne comparaît pas ou en refuse la réception, le tribunal lui adresse, par voie d'un agent du greffe, une mise en demeure l'avisant que si elle n'assiste pas à l'audience dont la date est fixée dans la mise en demeure, il sera statué sur la demande de l'époux en son absence.

Il peut être également statué sur la demande en l'absence de l'épouse dont l'époux désire prendre une autre épouse, lorsque le ministère public signifie l'impossibilité de trouver un domicile ou un lieu de résidence où la convocation peut lui être remise.

Lorsque l'épouse ne reçoit pas la convocation pour cause d'adresse erronée communiquée de mauvaise foi par son époux ou pour falsification du nom et/ou du prénom de l'épouse, il est fait application à l'encontre de l'époux, à la demande de l'épouse lésée, de la sanction prévue à l'article 361 du Code pénal. »

L'audience se déroule en chambre du conseil, en principe en présence des deux époux, pour une tentative de conciliation.

Le consentement de l'épouse n'est pas obligatoire mais le juge peut prendre en compte son désaccord pour refuser l'autorisation.

La décision qui autorise la polygamie doit être motivée et n'est susceptible d'aucun recours (art. 44 du CFM).

Une fois l'autorisation de polygamie obtenue, le second mariage peut avoir lieu à la condition que la future épouse soit avisée de la situation de polygamie et après que son consentement a été constaté par procès-verbal (art. 46 du CFM).

Si le juge autorise la polygamie malgré l'opposition de la première épouse, il doit l'informer qu'à ce stade une procédure de divorce va être engagée.

Si elle désire divorcer, le juge fixe une somme d'argent que l'époux devra payer **dans les sept jours** s'il veut poursuivre la procédure de divorce. Le divorce est alors irrévocable.

Si elle ne souhaite pas divorcer, le tribunal engage d'office la procédure de divorce pour discorde. Si le juge ne prononce pas le divorce, l'époux contractera un mariage polygamique. Si par contre le divorce est prononcé, la première union laissera place à la seconde sans qu'il y ait polygamie.

Article 45 du Code de la famille marocain : « Lorsque est établie, au cours des débats, l'impossibilité de la poursuite de la relation conjugale et que l'épouse dont le mari désire prendre une autre épouse persiste à demander le divorce, le tribunal fixe un montant correspondant à tous les droits de l'épouse et de leurs enfants que l'époux a l'obligation d'entretenir.

L'époux doit consigner la somme fixée dans un délai ne dépassant pas sept jours.

Dès la consignation de la somme, le tribunal prononce un jugement de divorce.

Ce jugement n'est susceptible d'aucun recours, dans sa partie mettant fin à la relation conjugale.

La non consignation de la somme précitée, dans le délai imparti, est considérée comme une renonciation à la demande d'autorisation de polygamie.

Lorsque l'époux persiste à demander l'autorisation de polygamie, et que l'épouse à laquelle il veut adjoindre une autre épouse ne donne pas son accord et ne demande pas le divorce, le tribunal applique d'office la procédure de discorde prévue aux articles 94 à 97 ci-dessous. »

II. Les effets du mariage

A. L'égalité entre les époux

La réforme du Code de la famille marocain a consacré le principe d'égalité entre les époux. L'article 4 place donc la famille « sous la direction des deux époux. »

Contrairement aux dispositions de l'ancien article 36 du Code de la famille marocain, l'obéissance de l'épouse n'est plus un droit du mari. À ce propos, les plaintes qui ont été déposées avant la réforme pour non-respect de la clause d'obéissance à l'époux sont devenues caduques.

L'article 51 du Code de la famille marocain fixe dorénavant l'ensemble des droits et devoirs que les époux se doivent réciproquement.

Article 51 du Code de la famille marocain : « Les droits et devoirs réciproques entre conjoints :

1. La cohabitation légale, qui implique les bons rapports conjugaux, la justice, l'égalité de traitement entre épouses en cas de polygamie, la pureté et la fidélité mutuelles, la vertu et la préservation de l'honneur et de la lignée.
2. Les bons rapports de la vie commune, le respect, l'affection et la sollicitude mutuelles ainsi que la sauvegarde de l'intérêt de la famille. La prise en charge par l'épouse avec l'époux de la responsabilité de la gestion des affaires du foyer et de la protection des enfants.
3. La concertation dans les décisions relatives à la gestion des affaires de la famille, des enfants et du planning familial.
4. Les bons rapports de chacun d'eux à l'égard des parents de l'autre et ses proches avec lesquels existe un empêchement au mariage, en les respectant, leur rendant visite et les recevant dans les limites des convenances.
5. Les droits de succession mutuels. »

◆ **Remarque** : l'égalité des droits et devoirs dont chacun des conjoints doit s'acquitter à l'égard de l'autre ne signifie pas l'égalité au sein de la famille, ainsi la tutelle sur les enfants n'est toujours pas partagée. Cela ne signifie pas non plus que l'épouse ait les mêmes droits que son époux, comme le droit d'être polygame ou celui de répudier son conjoint. ◆

B. Le régime légal et le contrat de mariage

Au Maroc, le régime légal est celui de la séparation des biens (art. 49 du CFM), chacun des conjoints gère son patrimoine propre pendant le mariage et le récupère à sa dissolution.

La réforme du Code de la famille marocain a introduit la possibilité pour les époux d'établir un contrat de mariage dans lequel ils prévoient la gestion de leurs biens acquis pendant le mariage.

Le contrat peut être rédigé par voie adoulaire (notariale).

Les époux doivent être d'accord sur le contenu des clauses du contrat et celles-ci ne doivent pas être contraires aux buts du mariage (art. 39 du CFM).

◇ **Exemple** : les conjoints peuvent opter pour une gestion commune des biens acquis pendant le mariage et le partage pour moitié de ceux-ci en cas de dissolution du mariage selon des dispositions comparables au régime légal français de la communauté de biens réduite aux acquêts. ◇

Article 49 du Code de la famille marocain : « Chacun des deux époux dispose d'un patrimoine distinct du patrimoine de l'autre. Toutefois, ils peuvent dans le cadre de la gestion des biens à acquérir pendant la relation conjugale, se mettre d'accord sur le mode de leur fructification et répartition.

Cet accord est consigné dans un document séparé de l'acte mariage.

Les *adouls* avisent les deux parties, lors de la conclusion du mariage, des dispositions précédentes.

À défaut d'accord, il est fait recours aux règles générales de preuve, tout en prenant en considération le travail de chacun des conjoints, les efforts qu'il a fournis et les charges qu'il a assumées pour le développement des biens de la famille. »

Dans leur contrat de mariage, les époux peuvent également poser certaines conditions dont le non-respect permet d'engager une procédure de divorce.

La femme, dans un souci de protection, peut par exemple conditionner son mariage par :

- l'engagement du mari à ne pas prendre d'autres épouses (clause de monogamie) ;
- le droit de répudier ;
- le droit de travailler, etc.

Article 67 du Code de la famille marocain : « Le contrat de mariage doit comporter :

1. La mention de l'autorisation du juge, le numéro de celle-ci et sa date ainsi que le numéro d'ordre du dossier contenant les pièces fournies pour le mariage et le tribunal près duquel il est déposé.
2. Les noms et prénoms des deux époux, le domicile ou lieu de résidence de chacun d'entre eux, son lieu et date de naissance, le numéro de sa carte d'identité nationale ou ce qui en tient lieu, et sa nationalité.
3. Le nom et prénom du tuteur, le cas échéant.
4. L'offre et l'acceptation prononcées par les deux co-contractants jouissant de la capacité, du discernement et de la liberté de choix.
5. En cas de procuration donnée pour conclure un mariage, le nom du mandataire, le numéro de sa carte d'identité nationale, et la date et lieu d'établissement de la procuration pour le mariage.
6. La mention de la situation juridique du conjoint ayant contracté un mariage.
7. Le montant du *sadaq*, lorsqu'il est fixé, en précisant la part versée à l'avance et celle à terme, et si sa perception a eu lieu par-devant les *adouls* ou par reconnaissance.
8. Les conditions convenues entre les deux parties.
9. Les signatures des époux et du tuteur le cas échéant.
10. Les noms et prénoms des *adouls*, la signature de chacun d'eux et la date à laquelle ils ont constaté l'acte.
11. L'homologation du juge avec l'apposition de son sceau sur l'acte de mariage.

La liste des pièces constitutives du dossier de l'acte de mariage, ainsi que son contenu, peut être modifiée ou complétée par arrêté du ministre de la Justice. »

III. La validation du mariage civil célébré en France pour les marocains résidents

Selon l'article 14 du Code de la famille marocain, les ressortissants marocains qui ont conclu leur mariage selon la procédure de droit français ont la possibilité de valider leur mariage auprès du consulat du Maroc à condition que les conditions de fond du Code de la famille marocain aient été respectées.

Si l'acte de mariage civil mentionne expressément les noms de deux témoins musulmans, il est reconnu automatiquement par les autorités marocaines. Pour cela cet acte doit être présenté au consulat du Maroc puis envoyé à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de chacun des époux en vue de son enregistrement.

Si l'acte de mariage civil ne mentionne pas les deux témoins musulmans il est alors complété au consulat du Maroc par un document annexe. L'établissement

de celui-ci suppose la présence et la signature au consulat de deux témoins musulmans connaissant le couple et chacun munis d'une pièce d'identité avec photo.

Le document annexe est ensuite adressé, avec l'acte de mariage civil, au juge de la famille auprès du tribunal de 1^{ère} instance de Rabat pour homologation.

Une fois les deux documents homologués, ils sont communiqués par le consulat à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de chacun des époux, et la reconnaissance du mariage civil devient effective.

Les époux doivent se rendre au consulat **dans un délai de trois mois** après le mariage (art. 15 du CFM). Passé ce délai, ils devront exercer une action en reconnaissance de mariage auprès du tribunal marocain (art. 16 du CFM).

IV. La reconnaissance du mariage coutumier

L'acte de mariage religieux ou civil est le seul document qui prouve le mariage ; ainsi l'échange de vœux ou le mariage coutumier (Fatiha) n'a pas d'existence juridique en droit marocain.

Le Code de la famille marocain prévoit cependant une procédure qui permet aux époux qui se sont "mariés" sans contracter de mariage religieux ou civil de faire enregistrer leur union sur les registres de l'état civil ; il s'agit de l'action en reconnaissance de mariage (art. 16 du CFM).

Cette action peut également être intentée lorsque l'acte de mariage n'a pas pu être établi en temps opportun (exemple : en cas de décès du fiancé).

Chacun des époux a jusqu'en 2009 pour exercer une action en reconnaissance devant le juge de 1^{ère} instance. La présence d'un avocat est nécessaire.

Il s'agit de former une requête présentant l'état civil des époux, la preuve que les conditions du mariage sont réunies, sa durée, les actes de naissance des enfants ou l'état de grossesse de l'épouse s'il y a lieu et les raisons qui ont empêché de dresser l'acte de mariage. Les témoignages sont recevables.

Article 16 du Code de la famille marocain : « Le document de l'acte de mariage constitue la preuve valable du mariage.

Si des raisons impérieuses ont empêché l'établissement du document de l'acte de mariage en temps opportun, le tribunal admet lors d'une action en reconnaissance de mariage, tous les moyens de preuve ainsi que l'expertise.

Le tribunal prend en considération, lorsqu'il connaît une action en reconnaissance de mariage, l'existence d'enfants ou de grossesse issus de la relation conjugale et si l'action a été introduite du vivant des deux époux.

L'action en reconnaissance de mariage est recevable pendant une période transitoire ne dépassant pas cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

V. L'annulation du mariage

L' article 56 du Code de la famille marocain prévoit que l'annulation du mariage peut être demandée lorsque celui-ci est nul ou vicié.

Il faut s'adresser au juge de la famille du tribunal de 1ère instance. Il est nécessaire de prendre un avocat

Dans tous les cas, « la résiliation de l'acte de mariage est prononcée par jugement avant ou après sa consommation. » (art. 77 du CFM)

A. Le mariage frappé de nullité

D'après l'article 57 du Code de la famille marocain, le mariage est nul lorsque :

- l'offre de l'un des futurs époux ou bien l'acceptation de l'autre a fait défaut lors de la conclusion du mariage conformément à l'article 10 du Code de la famille marocain ;
- il existe entre les époux un des empêchements à mariage visés aux articles 35 à 39 du Code de la famille marocain (voir supra) ;
- l'offre et l'acceptation des deux contractants ne sont pas concordantes conformément à l'article 11 du Code de la famille marocain (voir supra).

La déclaration de nullité de l'acte peut être faite auprès du juge par toute personne qui y a intérêt. Le juge doit par ailleurs se saisir d'office s'il a connaissance de la nullité de l'acte, par exemple au moment de l'homologation.

Article 58 alinéa 1 du Code de la famille marocain : « Le tribunal prononce la nullité du mariage en application des dispositions de l'article 57 ci-dessus, dès qu'il en a connaissance ou à la demande de la personne concernée. »

Le Code de la famille marocain ne mentionne aucun délai pour la déclaration de nullité.

B. Le mariage vicié

D'après l'article 59 du Code de la famille marocain, le mariage est vicié lorsque l'une des conditions de sa validité n'est pas remplie.

Nous prendrons à titre d'exemple, les cas où le mariage est vicié par la contrainte ou le dol.

Dans ces deux cas, l'article 63 du Code de la famille marocain fixe les conditions de délais permettant à l'intéressé de demander la résiliation de l'acte de mariage.

Article 63 du Code de la famille marocain : « Le conjoint qui a fait l'objet de contrainte ou de faits dolosifs qui l'ont amené à accepter le mariage, ou de faits expressément stipulés comme condition dans l'acte de mariage, peut demander la résiliation du mariage soit avant, soit après sa consommation dans un délai maximum de deux mois, à compter du jour de la levée de la contrainte ou de la date de la connaissance du dol, et ce, avec le droit de réclamer un dédommagement. »

Les manœuvres dolosives effectuées pour obtenir l'autorisation de mariage ou le certificat d'aptitude sont sanctionnées par l'article 366 du Code pénal marocain et permettent au conjoint qui en est victime de réclamer un dédommagement pour le préjudice matériel et moral (art. 66 du CFM).

Article 66 du Code de la famille marocain : « En cas de manœuvres dolosives en vue d'obtenir l'autorisation ou le certificat d'aptitude visés aux alinéas 5 et 6 de l'article précédent ou de se dérober à ces formalités il est fait application à l'encontre de son auteur et ses complices des dispositions de l'article 366 du Code pénal, et ce à la demande de la partie lésée.

Le conjoint victime des manœuvres dolosives a le droit de demander la résiliation du mariage et de réclamer la réparation du préjudice subi. »

En pratique, le problème de la preuve demeure notamment dans le cadre du mariage obtenu sous la contrainte.

◆ **Remarque :** pour les victimes de mariage forcé, si la demande d'annulation s'avère difficile (pour des raisons financières et/ou de sécurité) il est alors conseillé d'engager les démarches en annulation du mariage en France. ◆